

Questions-réponses sur l'arrêt *Paradiso et Campanelli c. Italie* (27 janvier 2015)

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus et ne lie pas la Cour.

1. Pourquoi la Cour conclut-elle à une violation de l'article 8 dans l'affaire *Paradiso et Campanelli* ?

La Cour a estimé que les autorités italiennes n'ont pas donné assez de poids à l'intérêt supérieur de l'enfant face aux considérations d'ordre public. En effet, elles ont décidé d'éloigner l'enfant et de le mettre sous tutelle au motif qu'il n'avait aucun lien biologique avec les requérants et que ces derniers étaient dans l'illégalité (en s'adressant à une agence russe pour devenir parents puis en amenant en Italie un enfant dont ils faisaient croire qu'il s'agissait de leur fils, ils avaient tenté de contourner l'interdiction en Italie du recours à la GPA* ainsi que les règles régissant l'adoption internationale). Les autorités n'ont notamment pas reconnu le lien de fait établi entre les requérants et l'enfant et ont pris une mesure extrême réservée à des cas où les enfants se trouvent en danger.

Il est important de noter que dans cette affaire la Cour **se focalise sur l'éloignement et la mise sous tutelle de l'enfant, et non sur la question de la GPA**. La situation juridique dans laquelle s'est trouvé l'enfant à son arrivée – filiation non-reconnue en droit italien – aurait pu avoir une autre origine, par exemple la non-reconnaissance d'une adoption par une personne célibataire comme dans l'arrêt [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) (n° 76240/01, 28 juin 2007) cité ci-dessous).

2. La Cour a rendu en juin 2014 des arrêts concernant la France sur la question de la filiation pour des enfants nés de GPA à l'étranger. Comment s'articulent-ils par rapport à l'arrêt *Paradiso et Campanelli*? Est-il question de la même chose ?

Les points communs

Les affaires françaises comme italienne concernent la problématique de l'arrivée sur le territoire national d'enfants nés de GPA à l'étranger. Dans les affaires *Mennesson/ Labassee*, les enfants sont nées de GPA réalisées aux Etats-Unis, et, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli*, en Russie. Les affaires portent plus particulièrement sur la protection des droits tirés de l'article 8 dans le cadre de contrats internationaux de GPA, en particulier lorsque l'enfant est né sur le territoire d'un État et que les autorités de l'État d'arrivée ne reconnaissent ni la légalité des contrats de ce type ni l'acquisition de droits parentaux.

Dans les trois affaires, les autorités nationales ont refusé de transcrire les actes de naissances étrangers des enfants sur les registres de l'état civil national au motif qu'une telle transcription serait contraire à l'ordre public (la GPA étant illégale en France et en Italie, la filiation établie à l'étranger est inexistante aux yeux des autorités).

Les différences

Si Mme *Paradiso* et M. *Campanelli* contestaient, comme les requérants français, le refus des autorités nationales de reconnaître une filiation établie à l'étranger, ils se plaignaient à titre principal de la prise en charge de l'enfant par les services sociaux italiens. Ainsi, alors que les affaires françaises portent principalement sur la question de la filiation et de l'identité des enfants, - aucun éloignement n'est intervenu dans les affaires françaises - dans l'affaire italienne, il s'agit surtout de la décision des tribunaux nationaux d'éloigner l'enfant et de le placer sous tutelle.

A cet égard, l'affaire italienne se rapproche de l'affaire [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) (n° 76240/01, 28 juin 2007), qui concernait une procédure civile visant à faire déclarer exécutoire au Luxembourg un jugement d'adoption prononcé au Pérou. Cette demande avait été rejetée par les juridictions luxembourgeoises, le code civil ne permettant pas à une femme célibataire d'adopter plénièrement. Comme dans l'affaire *Paradiso et Campanelli*, les autorités n'avaient pas reconnu la filiation établie à l'étranger au motif que celle-ci se heurtait à l'ordre public, cependant elles n'avaient adopté aucune mesure visant

l'éloignement du mineur ou l'interruption de la vie familiale. La Cour rappelle dans l'arrêt Paradiso et Campanelli que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles – par exemple violence, maltraitance physique ou psychique, abus sexuels, mise en péril de la vie, de la santé ou de l'éducation morale, déséquilibre psychique des parents – peuvent conduire à une rupture du lien familial, et que tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille.

Deux autres différences à noter également entre les affaires françaises et italienne :

-dans les affaires françaises, le père d'intention (requérant devant la Cour) est le père biologique des enfants: ce sont ses gamètes qui ont été utilisées lors de la fécondation in vitro réalisée à l'étranger. Dans l'affaire italienne, ce sont des gamètes inconnus qui ont été utilisées, par erreur selon le requérant qui dit ne pas s'expliquer pourquoi son liquide séminal n'a pas été utilisé par la clinique russe comme prévu.

L'existence de ce lien biologique dans les affaires françaises est déterminante dans le constat de violation de la Cour. Dans les arrêts Mennesson et Labassee, l'analyse de la situation par la Cour « prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance » (Arrêt Mennesson § 100). Le constat de violation dans l'affaire italienne se situe à un autre niveau, sur la séparation des requérants et de l'enfant et la mise sous tutelle de ce dernier.

Cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun (voir, par exemple, l'arrêt Jäggi précité, § 37), on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance.

- dans les affaires françaises, la Cour a examiné les requêtes du point de vue des enfants. Parents et enfants étaient requérants, mais la Cour a conclu à la violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée et à la non-violation de cette disposition concernant la vie familiale des requérants. Dans l'affaire italienne, la Cour dit que les requérants n'ont pas qualité à agir pour l'enfant et c'est concernant l'ingérence dans la vie familiale du couple qu'une violation de l'article 8 est prononcée.

3. Comment s'inscrit l'arrêt Paradiso et Campanelli dans la jurisprudence récente de la Cour sur ces questions ?

Intérêt supérieur de l'enfant : selon une jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'elle doit examiner si un juste équilibre entre l'intérêt public et le respect de la vie privée et familiale a été ménagé, elle a égard au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. Voir la fiche thématique [Droits des enfants](#) et [Droits parentaux](#). Dans l'arrêt Paradiso et Campanelli, la Cour dit que l'État doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment du lien parental, génétique ou autre.

Vie familiale de fait : la Cour a suivi l'approche adoptée dans les affaires Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg (n° 76240/01, 28 juin 2007) et Moretti et Benedetti c. Italie (n° 16318/07, 27 avril 2010) en estimant que les requérants et l'enfant peuvent se prévaloir d'une vie familiale *de facto* en dépit de l'absence d'un lien biologique et de la brièveté de la période pendant laquelle ils se sont occupés de l'enfant.

Question de l'identité de l'enfant : la Cour tient compte du fait que l'enfant ne s'est pas vu attribuer une nouvelle identité pendant deux ans. Il a reçu une nouvelle identité seulement en avril 2013, ce qui signifie qu'il était inexistant pendant plus de deux ans. Or, la Cour souligne qu'il est nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse, à commencer par la citoyenneté ou l'identité qui revêtent une importance primordiale. La Cour accordait également une grande importance à la question de l'identité des enfants dans les affaires Mennesson et Labassee, estimant que France portait

atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française en niant dans son ordre juridique leur qualité d'enfants des époux Mennesson et Labassee reconnue aux Etats Unis.

4. Que disent ces arrêts sur l'interdiction de la GPA en France et en Italie?

Aucun de ces arrêts ne se prononce sur la question de l'interdiction ou de l'autorisation de la GPA.

La violation de l'article 8 constatée par la Cour dans les affaires françaises ne portait pas sur le choix de la France d'interdire la GPA, la Cour reconnaissant aux Etats une ample marge d'appréciation sur cette question et relevant l'absence de consensus en Europe sur ces sujets. La violation de l'article 8 avait son origine dans le fait que la France portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française en niant dans son ordre juridique leur qualité d'enfants des époux Mennesson et Labassee reconnue aux Etats Unis et sur l'impossibilité totale de faire établir le lien de filiation entre les père biologiques et les enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger.

Dans l'affaire italienne, la Cour a constaté une violation de l'article 8 en raison de l'éloignement de l'enfant et de sa mise sous tutelle. C'est bien sur cette question, et non sur celle de la GPA, que se concentre la Cour. La situation juridique dans laquelle s'est trouvé l'enfant à son arrivée, non-reconnue en droit italien, aurait pu avoir une autre origine, par exemple la non-reconnaissance d'une adoption comme dans l'arrêt [Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg](#) cité ci-dessus). D'ailleurs la Cour, au regard du contexte très spécifique de cette affaire, n'estime pas nécessaire de comparer la législation des Etats membres sur la situation en matière de GPA (ce qu'elle avait fait dans les affaires françaises).

5. Quelles sont les suites à attendre de l'arrêt Paradiso et Campanelli ?

La Cour précise dans son arrêt que ses conclusions ne signifient pas que l'État italien doit remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013.

Par ailleurs, l'arrêt n'est pas définitif. Les parties ont trois mois pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si une telle demande est faite et si elle est acceptée, la Grande Chambre réexaminera l'affaire et ne se prononcera pas avant plusieurs mois. Si l'une ou l'autre des parties ne fait pas de demande de renvoi, l'arrêt deviendra définitif et sera transmis au Comité des Ministres (l'instance de décision du Conseil de l'Europe) qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour. Il appartiendra alors à l'Italie d'identifier, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures générales à prendre suite à cet arrêt pour éviter que des violations similaires de la Convention ne se reproduisent.

6. Quelles sont les affaires pendantes sur ce thème?

Les affaires Mennesson et Labassee étaient les premières affaires devant la Cour concernant la non-reconnaissance dans l'ordre juridique national de liens de filiation entre des enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et le couple ayant eu recours à la GPA.

Trois affaires similaires contre la France sont actuellement pendantes devant la Cour :

-Laborie c. France (n° 44024/13) : impossibilité pour un couple français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre eux et des enfants nés en Ukraine d'une gestation pour autrui.

-Foulon c. France (n° 9063/14) et Bouvet c. France (n° 10410/14) : impossibilité pour un français d'obtenir en France la reconnaissance du lien de filiation entre lui et un enfant né en Inde d'une gestation pour autrui.

***Annexe - Gestation pour autrui, définitions**

Le terme '*gestation pour autrui*' caractérise le fait pour une femme de porter un enfant pour le compte d'un couple qui en a assuré le projet et la conception et à qui il sera remis après sa naissance.

Dans le cadre d'une gestation pour autrui, les gamètes peuvent venir soit du couple intentionnel ou d'un membre du couple intentionnel - et dans ce cas l'enfant a un lien génétique avec au moins un parent intentionnel – soit de deux donneurs, y compris de la mère porteuse. Par ailleurs, dans une grande majorité des cas, la fécondation *in vitro* est utilisée.

En effet, le terme de GPA recouvre plusieurs situations différentes (*La gestation pour autrui : Rapport 09-05, Académie nationale de Médecine, Bull. Acad. Natle Méd., 2009, 193, no 3, 583-618, séance du 10 mars 2009*) :

- la conception de l'enfant résulte d'une Fécondation *in vitro* (FIV) des gamètes du couple d'intention, suivie du transfert chez la gestatrice ; le couple d'intention est dans la situation de parents génétiques de l'enfant ;

- la conception de l'enfant résulte d'une FIV (ou d'une insémination) utilisant les spermatozoïdes du partenaire du couple d'intention et les ovocytes de la gestatrice, suivie du transfert chez la gestatrice ; la gestatrice est à la fois « génétique » et « porteuse » ; le couple d'intention n'a qu'un lien génétique partiel avec l'enfant, par le partenaire géniteur ;

- la conception de l'enfant résulte de la FIV utilisant un ovocyte provenant d'une donneuse fécondé par les spermatozoïdes du partenaire du couple intentionnel, suivie du transfert chez la gestatrice, ou bien, situation en miroir, résulte de la fécondation de l'ovocyte de la mère d'intention par des spermatozoïdes provenant d'un donneur ; le couple d'intention n'a ici aussi qu'un lien génétique partiel avec l'enfant ;

- la conception de l'enfant résulte d'une FIV utilisant un double don de gamètes, spermatozoïdes d'un donneur et ovocytes d'une donneuse, suivie du transfert chez la gestatrice ; le couple d'intention n'a ici aucun lien génétique avec l'enfant.